



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Pôle opérationnel et Défense
Tél : 05 56 90 60 37
Mél : pref-catnat@gironde.gouv.fr

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Bordeaux, le 8 NOV. 2023

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du département de la Gironde

*Copie aux sous-préfets d'arrondissement de la Gironde
Copie à M. le président de l'association des maires de Gironde
Copie à M. le président de l'association des maires ruraux*

Objet : Rappel des dispositifs d'aide et d'indemnisation susceptibles d'être mobilisés au titre des intempéries de novembre 2023

Au regard des différentes intempéries qui touchent le territoire national et des nombreuses sollicitations qu'elles entraînent de la part des sinistrés, il est utile de rappeler les règles encadrant l'indemnisation des victimes, de l'identification des causes au partage des responsabilités. Cette communication est indissociable de la bonne information aux administrés et de leur prise en charge réactive.

1) L'indemnisation des sinistrés victimes des effets de vents violents sera réalisée par les assureurs

Les dégâts sur les biens assurés causés par les tornades, les tempêtes et les bourrasques de vents violents sont obligatoirement couverts par tous les contrats d'assurance dommage aux biens, notamment l'assurance multi-risques habitation, en application de l'article L.122-7 du Code des assurances. Cette garantie prend également en charge les dommages causés par les infiltrations d'eau générées par les effets du vent.

Ces dégâts n'entrent pas dans le champ de la garantie catastrophe naturelle fixée par l'article L.125-1 et suivants du Code des assurances. De plus, les phénomènes venteux ayant touché les départements ne constituent pas des cyclones. **Ainsi les éventuelles demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle déposées au titre des vents cycloniques donneront systématiquement lieu à un rejet.**

En conséquence, **les sinistrés doivent être invités à se rapprocher de leur compagnie d'assurance**, sans reconnaissance préalable de l'état de catastrophe naturelle, afin qu'ils déclarent leur sinistre et soient informés des modalités concrètes de leur indemnisation.

L'organisme assureur peut réclamer un certificat d'intempérie à fin de complétude du dossier de sinistre. Ces certificats sont délivrés par Météo France.

2) Les inondations et submersions marines provoquées par les intempéries justifient la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Les dégâts provoqués par les inondations ou par l'action de la mer sont **couverts par la garantie catastrophe naturelle**. Sur le fondement du mécanisme de solidarité nationale prévu par l'article L.125-1 et suivants du Code des assurances, ce dispositif couvre également les phénomènes qualifiés de non-assurables, en raison de leur survenance sur une partie du territoire exposée aux risques et de leur intensité anormale.

Dans les communes où les intempéries ont provoqué des inondations et des submersions marines significatives, les municipalités sont donc invitées à déposer une **demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par voie dématérialisée sur le site d'iCatNat**.

3) Les autres dispositifs d'aide et d'indemnisation

Dans le cas où les dispositifs présentés s'avèreraient inadaptés à votre situation, d'autres mécanismes de soutien (fonds d'aide au relogement d'urgence ; dotations aux collectivités pour les dégâts causés sur leur équipement public non-assurables ; crédits du secours d'extrême urgence ; assurances et calamités agricoles...) peuvent être sollicités, après la survenance d'un événement naturel intense, à l'adresse du référent catastrophes naturelles de la Préfecture : pref-catnat@gironde.gouv.fr

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet,



Étienne GUYOT